

## CALENDRIER DES JOURS FÉRIÉS 2022

JOURS	DATE
Jour de l'an	Samedi 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Lundi de Pâques	Lundi 18 avril
Fête du travail	Dimanche 1 <sup>er</sup> mai
Victoire de 1945	Dimanche 8 mai
Ascension	Jeudi 26 mai
Abolition de l'esclavage Guadeloupe	Vendredi 27 mai
Abolition de l'esclavage Saint Martin	Samedi 28 mai
Lundi de Pentecôte	Lundi 6 juin
Fête nationale	Jeudi 14 juillet
Schœlcher	Jeudi 21 juillet
Assomption	Lundi 15 août
Abolition de l'esclavage Saint Barthélémy	Dimanche 9 octobre
Toussaint	Mardi 1 <sup>er</sup> novembre
Armistice de 1918	Vendredi 11 novembre
Noël	Dimanche 25 décembre

## CALENDRIER DES JOURS CHOMÉS LOCAUX 2022

JOURS	DATE
Mardi-gras	Mardi 1 <sup>er</sup> mars 2022
Cendres	Mercredi 2 mars
Mi-carême	Jeudi 24 mars
Vendredi Saint	Vendredi 15 avril
Défunts	Mercredi 2 novembre

Pour information, calendrier scolaire 2021 / 2022 du rectorat de Guadeloupe (au 1<sup>er</sup> octobre 2021) :  
*Susceptible de modifications*

- Rentrée des classes : mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021 (élèves)
- Vacances de la Toussaint : mercredi 27 octobre 2021 reprise mercredi 3 novembre 2021
- Vacances de Noël : samedi 18 décembre 2021 reprise lundi 3 janvier 2022
- Carnaval : samedi 19 février 2022 reprise lundi 7 mars 2022
- Mi-carême : jeudi 24 mars 2022
- Vacances de Pâques : mercredi 13 avril 2022 reprise lundi 25 avril 2022
- Semaine mois de mai : lundi 23, mardi 24 et mercredi 25 mai 2022
- Ascension : jeudi 26 mai 2022
- Vacances de Pentecôte : lundi 6 juin 2022
- Abolition de l'esclavage : vendredi 27 mai Gpe, le 28 mai SXM, le 9 octobre St Barth
- Grandes vacances : jeudi 7 juillet 2022
- Reprise des cours : jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 (*sous réserves*)

## Conseil

Lorsqu'on prévoit de faire travailler un jour férié, qu'il est d'usage dans l'entreprise de chômer, il est conseillé d'en prévenir les salariés en respectant un délai de prévenance suffisant par une information individuelle et écrite notamment sur les conditions de rémunération. Il y a lieu également de consulter les représentants du personnel, s'il en existe dans l'entreprise.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

	Jours non travaillés	Jours travaillés
<b>Jours fériés 2022 tombant un jour ouvré</b>	<p>❖ <b>Ouvriers</b></p> <p>Si l'ouvrier a moins de 3 mois d'ancienneté :</p> <p>Païement lorsque l'ouvrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a travaillé la veille et le lendemain du jour férié, sauf dérogations admises (absence pour maladie professionnelle ou non professionnelle ou accident du travail ou absence autorisée par l'employeur) ;</li> <li>- a accompli au moins 200 heures de travail dans les 2 mois précédant le jour férié dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment.</li> </ul> <p>Si l'ouvrier a plus de 3 mois d'ancienneté :</p> <p>Salaire maintenu sans autre condition.</p> <p>❖ <b>ETAM et IAC</b></p> <p>Salaire maintenu sans autre condition.</p>	<p>Double rémunération :</p> <p>Sous réserve des dispositions des conventions collectives locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au titre du travail effectué pendant le jour férié (païement déjà compris dans le salaire mensuel),</li> <li>- au titre du jour férié (pour les ETAM et les Cadres : païement systématique. Pour les ouvriers : païement s'ils pouvaient prétendre au maintien de leur rémunération en cas de chômage du jour férié en question).</li> </ul>
<b>1<sup>er</sup> mai</b>	<p>Ouvriers, ETAM et IAC :</p> <p><b>Salaire maintenu sans condition.</b></p>	<p>Ouvriers, ETAM et IAC :</p> <p>Double rémunération sans condition*.</p>

**N.B.** : En Guadeloupe, il existe des jours qui peuvent être chômés par l'entreprise, à savoir :

- Mardi gras
- Mercredi des Cendres
- Jeudi Mi-carême
- Vendredi Saint
- 2 novembre (défunts)

En ce qui concerne ces jours, l'entreprise en fonction de ses «us et coutumes» peut décider de :

- Travailler ;
- Ne pas travailler et de :
  - Payer tout de même ses salariés (jours chômés et payés)
  - De ne pas payer ses salariés (jours chômés et non payés)

Il s'agit d'une décision **strictement interne à l'entreprise**. Il appartient donc à chaque entreprise de se déterminer en fonction de ses pratiques habituelles.

\*Pas de cumul des majorations pour travail du dimanche et jour férié selon CCN ETAM (article 3.2.3) et selon la plupart des conventions collectives régionales ouvriers.